

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 28 (1858)

**Rubrik:** Octobre 1858

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ORDONNANCE  
rapportant la défense de distiller les pommes  
de terre.

(30 octobre 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les motifs qui avaient fait rendre l'ordonnance du 5 janvier 1846, ont cessé d'exister;

Vu le décret du 15 mars 1856, qui autorise le Conseil-exécutif à rapporter ou modifier cette ordonnance dans le cas où les circonstances viendraient à changer;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'ordonnance du 5 janvier 1846, concernant la distillation des pommes de terre est abrogée.

Art. 2.

Dès à présent et jusqu'à disposition contraire, la distillation des pommes de terre est de nouveau permise aux conditions suivantes :

- a. Quiconque veut distiller des pommes de terre doit être porteur d'une patente de distillateur, conformément à l'art. 70 de la loi du 4 juin 1852 sur les auberges.
- b. Celui qui ne veut distiller que des pommes de terre de son cru, est tenu de se procurer une patente de distillateur, pour laquelle il aura à payer un droit de 25 à 50 francs.

c. Celui qui veut en outre distiller des pommes de terre qu'il a achetées de tiers, est tenu de se faire délivrer une patente, pour laquelle il aura à payer un émolument de 50 à 100 francs.

Il est défendu en toute circonstance de distiller des pommes de terre sans patente.

Il est pareillement fait défense aux distillateurs d'accepter des pommes de terre en paiement, ou de payer des pommes de terre en eau-de-vie.

Art. 3.

Les contraventions à l'art. 2 seront passibles des amendes de 20 à 200 francs statuées aux art. 69 et 71, chif. 4 de la loi sur les auberges. Conformément à la loi du 6 octobre 1851, le produit de ces amendes appartiendra : un tiers au dénonciateur, un tiers à la caisse cantonale, un tiers à la caisse des secours de la localité où la contravention a été commise.

Art. 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 5 novembre prochain. Elle sera insérée au Bulletin des lois et affichée aux lieux accoutumés.

Berne, le 30 octobre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

---